# PROTOCOLE FONCIER

**ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du

**D'UNE PART,**

**ET**

Monsieur Yves MOREL né le 13 mars 1956 à Savigneux et domicilié 6 impasse Grafounie – lotissement Lou Caire III à Carnoux-en-Provence (13470).

**D'AUTRE PART,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## E X P O S E

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Cassis a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures.

A ce titre, la Communauté Urbaine souhaite réaliser un trottoir le long d'une partie de la route Pierre Imbert à Cassis afin d'en améliorer les conditions de circulation et de sécurité des piétons.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine auprès de Monsieur MOREL de deux emprises foncières à détacher de sa propriété cadastrée Section CB numéros 42 et 43.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :**

## A C C O R D



Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011

## I MOUVEMENTS FONCIERS

### ARTICLE 1-1

Monsieur MOREL s'engage à céder au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, les emprises foncières suivantes nécessaires pour l'aménagement d'un trottoir sur la route Pierre Imbert :

- une emprise de 34 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section CB n°42 ;
- une emprise de 4 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section CB n°43.

Ces surfaces seront confirmées par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

### ARTICLE 1-2

Les emprises foncières décrites ci-dessus sont cédées moyennant la somme de 2 300 euros (deux mille trois cents euros) conformément à l'avis de France Domaine.

### ARTICLE 1-3

La Communauté Urbaine prendra les parcelles cédées en l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.
A ce sujet, Monsieur MOREL déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a créé aucune.

## II CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra également à sa charge la remise en l'état des revêtements de surfaces liés au nouvel alignement et ce conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cassis.

## III CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 3-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que l'acte authentique réitérant le présent protocole.



Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011

**ARTICLE 3-2**

Le présent protocole sera réitéré chez Maîtres VIDAL et PINATEL – Notaires associés – 20, rue de la Ciotat – BP 109 – 13714 Cassis Cedex, en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que Monsieur MOREL ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Monsieur MOREL autorise cette dernière à prendre possession des terrains de façon anticipée à la date de démarrage des travaux.

Cette demande interviendra, le cas échéant sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 3-3**

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
son 5ème Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

**Monsieur Yves MOREL**

**André ESSAYAN**



Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZURET DES BOUCHES DU RHONE

France Domaine
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 20

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement : 10021030577
Courrier arrivé le 12 FEV. 2010
Original à : DGDDAT
Copie à :

# AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

**N° : 2010-07V0063**
Enquêteur : R. PELOUSE
☎ : 04 91 23 60 54 / 🖷 : 04 91 23 60 23
Mel. : rene.pelouse@dgfip.finances.gouv.fr
V/ REF. : DGDDAT/MD/FB/DUFH. Dossier suivi par Magali DUMONTEIL

Communauté Urbaine MPM
Développement durable et attractivité du territoire
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

17 FEV. 2009

Marseille le 10 février 2010.

**Objet :** acquisition d'un bord de voie situé avenue de Provence à Cassis (propriété de M. MOREL), destiné à la création d'un trottoir.

En réponse à votre demande du 31 décembre 2009 concernant deux emprises de 52 m² et 5 m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées section CB n° 42 et 43, j'ai l'honneur de vous faire connaître que leur valeur vénale actuelle « libres d'occupation » est de l'ordre de **2 300 €**.

Pour le Trésorier Payeur Général,
et par délégation,
l'Inspecteur,

R. PELOUSE

DUF Arrivée le :
18 FEV. 2010

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011